

ARRETE D'OUVERTURE AVEC
PRESCRIPTIONS
ERP/AG-N° 735 /2022

Le Maire de Saint-André.

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.214-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2542-3.

-Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111.8.3. et R.111.19.11 et R.123.46 .

-Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

-Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation modifié par arrêté du 30 novembre 2007 accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public.

-Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public .

-Vu les arrêtés préfectoraux n°1115 ; 1116 ; 1117 ; 1121 et 1122 portant création des commissions de sécurité et d'accessibilité en date du 28/05/97 ;

-Vu l'avis de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité en date du **30 septembre 2022**.

-Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les IGH en date du **30 septembre 2022**.

ARRETE

Article 1 :

L'établissement dénommé **Ecole primaire LECONTE DELISLE** de Type **R** avec activités de **type N**, de **3^{ème} catégorie**, situé au 63 Chemin Lazare Rivière du Mât les Bas 97440 Saint-André, **est autorisé à poursuivre son activité à compter de la présente notification.**

Article 2 :

L'exploitant est chargé de réaliser dans les délais impartis les prescriptions listées dans le rapport de visite, afin de mettre l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur.

Mesures administratives : (cf. rapport de visite annexé au présent arrêté) 1 mois

Mesures techniques / organisation : (cf. rapport de visite annexé au présent arrêté) 2 mois

Article 3 :

Le directeur général des services, le directeur de l'établissement, le commandant de police de l'arrondissement de Saint-André, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît,
- M. le Directeur des services incendie et de secours,
- M. le Commandant de la Police Urbaine.

13 OCT. 2022



Joë BEDIER

saint-andre.re